

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02 32 76 53 96

✉ : 02 32 76 54 60

✉ : Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

17 JUIN 2003

ROUEN, le

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

RENAULT SAS

CLEON

Objet : Prescriptions complémentaires relatives au volet sanitaire de l'ensemble du site

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant le site RENAULT à CLEON,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 15 avril 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 15 mai 2003,

CONSIDERANT:

Que l'usine de fabrication de moteurs et boîtes de vitesse automobile de la SAS RENAULT à CLEON est dûment réglementée au regard de la législation sur les installations classées,

Que la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement impose, dans le cadre de dépôt de dossiers de demande d'autorisation, la réalisation d'un volet sanitaire,

Que ce risque sanitaire s'évalue en fonction du projet mais aussi en fonction de l'état initial « sanitaire » du site, les flux de polluants ajoutés par le projet devant logiquement être cumulés à ceux de l'ensemble des installations,

Que bien que l'exploitant vienne de déposer un dossier de demande d'autorisation pour la fabrication d'un nouveau moteur, la prise en compte de l'impact sanitaire général mérite d'être analysé dans un dossier spécifique,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié,

ARRETE

Article 1 :

La RENAULT SAS est tenue de réaliser avant le 30 juin 2004, conformément à l'article 3b du décret susvisé du 21 septembre 1977, une étude intitulée « volet sanitaire général » pour son site de CLEON.

L'objet de cette étude est d'analyser l'impact sanitaire cumulé de toutes les installations de l'établissement. Elle sera réalisée conformément à la version actualisée du référentiel « Evaluation des risques sanitaires liés aux substances chimiques » de l'INERIS.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans les formes prescrites par l'article 34 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

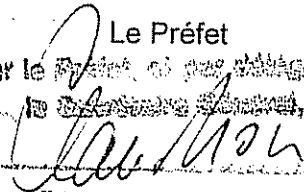
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de CLEON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de CLEON.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 17 JUIN 2003

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

CLAUDE MOREL